



## Traité Makot

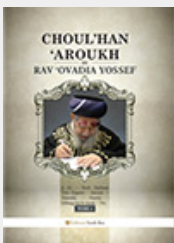
### Michna 8 - Chapitre 2

(כִּיּוֹצֵא בּוֹ) רוֹצֵחַ שְׁגָלָה לְעִיר מְקַלְטוֹ,  
וּרְצוּ אַנְשֵׁי הָעִיר לְכַבְּדוֹ,  
יֹאמְרוּ לָהֶם "רוֹצֵחַ אָנִי".  
אָמְרוּ לוֹ "אַף עַל פִּי כֵן",  
יִקְבַּל מֵהֶן, שְׁנֹאמְרוּ: (דְּבָרִים יט, ד)  
"זֶה דְבַר הַרְצָח".  
וּמַעֲלוֹת הֵיוּ שְׂכָר לְלוֹיִם.  
דְּבָרֵי רַבִּי יְהוּדָה.  
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:  
לֹא הֵיוּ מַעֲלִים לָהֶן שְׂכָר.  
וְחֹזֵר לְשַׁרְבָּה שְׁהִיָּה בָּהּ.  
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.  
וּרַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:  
לֹא הִיָּה חֹזֵר לְשַׁרְבָּה שְׁהִיָּה בָּהּ.

De même, si un meurtrier a été exilé vers sa ville de refuge et que les gens [de cette ville] souhaitent l'honorer, il doit leur dire « Je suis un meurtrier » (et pas digne de cet honneur). S'ils lui disent : « Malgré tout [nous souhaitons t'honorer] », il peut accepter [cet honneur] de leur part, car il est dit (Dévarim 19,4) : « ceci est la parole du meurtrier ». (Il peut contester une fois par sa parole, puis il peut accepter les honneurs.)

Ils payaient un loyer aux Leviim, [ce sont] les paroles de Rabbi Yehouda. Rabbi Méïr dit : ils ne leur payaient pas de loyer.

Et [à la fin de son exil, à la mort du Cohen Gadol], il retourne à ses fonctions officielles ; [ce sont] les paroles de Rabbi Méïr. Rabbi Yehouda dit : il ne retourne pas à ses fonctions officielles précédentes.



### Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)